

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

C.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Conclue le 21 octobre 2025

Entre le Demandeur et Pro Doc Ltée.

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE le 23 mai 2019, une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant a été déposée devant la Cour supérieure du Québec, laquelle a été subséquemment modifiée avec l'autorisation de la Cour (telle que modifiée, l'**« Action collective Bourassa »**);
- B. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa a été intentée contre de nombreuses entités pharmaceutiques, y compris Pro Doc Ltée. (ci-après, « **Pro Doc** » ou la « **Défenderesse visée par le règlement** »), pour leur rôle allégué dans la fabrication, la vente, la commercialisation ou la distribution de produits opioïdes dans la province de Québec;
- C. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa allègue, notamment, que les Défenderesses, y compris Pro Doc, n'ont pas suffisamment mis en garde le public et les professionnels de la santé à l'égard des risques associés à leurs produits opioïdes et ont fait des déclarations trompeuses concernant la sécurité et l'efficacité des produits opioïdes, ce que Pro Doc conteste;
- D. ATTENDU QUE le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.C.S., a autorisé l'Action collective Bourassa contre les défenderesses et a nommé Jean-François Bourassa à titre de Représentant du groupe (le « **Demandeur** »);

- E. ATTENDU QUE le 18 avril 2024 et le 20 mai 2025, le jugement d'autorisation a été rectifié (le jugement d'autorisation, tel que rectifié, étant le « **Jugement d'autorisation** »), d'abord pour corriger une omission dans la liste des produits opioïdes des Défenderesses fournie à l'Annexe I du Jugement d'autorisation et ensuite pour clarifier la définition du groupe;
- F. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa est intentée au nom des Membres du groupe suivant:

Toutes les personnes au Québec qui se sont fait prescrire et qui ont consommé un ou plusieurs des médicaments opioïdes identifiés à l'Annexe I ci-jointe, fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défenderesses entre 1996 et aujourd'hui (la « **Période visée** ») et qui ont été diagnostiquées par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

Le groupe exclut toute réclamation d'une personne, ou toute partie de celle-ci, en relation avec les médicaments OxyContin et OxyNEO, ainsi qu'aux médicaments opioïdes qui étaient uniquement et exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier et non prescrits pour une utilisation à domicile.

Le groupe comprend également les héritiers directs de toute personne décédée qui, de son vivant, répondait à la description ci-dessus, sous réserve des mêmes exclusions.

(les « **Membres du groupe** »)

- G. ATTENDU QUE le 23 octobre 2024, l'honorable juge Lori Weitzman, J.C.A., a rejeté les demandes de permission d'appeler du Jugement d'autorisation présentées par les défenderesses;
- H. ATTENDU QUE le 23 janvier 2025, la requête introductory d'instance du Demandeur dans le cadre de l'Action collective Bourassa a été notifiée aux Défenderesses et déposée à la Cour;
- I. ATTENDU QUE le Demandeur a précédemment conclu des ententes de règlement avec un certain nombre de Défenderesses, lesquelles ont été approuvées par la Cour (définies ci-dessous) par jugement daté du 9 août 2022, et qu'un avis d'approbation de règlement a été publié informant les Membres du groupe que

s'ils souhaitaient se retirer de l'Action collective Bourassa, ils devaient le faire au plus tard le 16 septembre 2022 (le « **Délai d'exclusion** »);

- J. ATTENDU QUE ledit avis d'approbation de règlement a donné à tous les Membres du groupe l'opportunité de s'exclure de l'Action collective Bourassa dans son ensemble;
- K. ATTENDU QUE, par la suite, le Demandeur a conclu un certain nombre d'Ententes de règlement avec d'autres Défenderesses, qui ont confirmé la date limite d'exclusion, et ont été approuvées par la Cour par des jugements datés du 18 mai 2023 et du 6 septembre 2024;
- L. ATTENDU QU'après des discussions en vue d'un règlement, la Défenderesse visée par le règlement et le Demandeur sont parvenus à une entente pour régler l'Action Collective Bourassa à l'égard de la Défenderesse visée par le règlement;
- M. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement a fourni des preuves, notamment sous la forme d'une déclaration sous serment datée du 20 octobre 2025 de Robert Labrosse, Président du Pro Doc (la « **Déclaration Labrosse** »), établissant, entre autres, que:
 - i) Pro Doc est une société québécoise qui se spécialise principalement dans la distribution de médicaments génériques de marque privée à Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc. (**GJC**) et qui est considérée comme un « fabricant » d'un point de vue réglementaire, même si elle ne fabrique aucun médicament;
 - ii) Pro Doc est une filiale en propriété exclusive de GJC; les deux sociétés sont constituées en vertu des lois du Québec;
 - iii) Au cours de la période visée, Pro Doc a acheté des produits opioïdes auprès de fabricants de produits opioïdes génériques (autres Défendeurs), puis les a vendus à GJC qui, en tant que distributeur, les a revendus à des pharmaciens-propriétaires indépendants faisant partie des franchisés de son groupe;
 - iv) Pro Doc a distribué les produits opioïdes génériques sur ordonnance suivants: Fentanyl Patch, Oxycodone, Oxycodone/Acet, Procet-30, Pronal C1/2, Pronal C1/4 and Tramadol/Acet (collectivement, les « **Produits opioïdes** »);
 - v) Pro Doc a commencé à distribuer les Produits opioïdes au Québec en 2009 après que le gouvernement québécois ait demandé aux pharmaciens de remplacer les médicaments de marque par des versions génériques afin de

réduire les coûts publics. En 2019, Pro Doc a volontairement cessé de distribuer les Produits opioïdes;

- vi) Pro Doc ne connaît pas la part de marché exacte que représentent ses ventes de Produits opioïdes au Québec entre 2009 et 2019, mais estime qu'elle est inférieure à 1%;
- vii) Au cours de la période visée, Pro Doc n'a pas distribué les Produits opioïdes à l'extérieur de la province de Québec; et
- viii) Les monographies de produits de Pro Doc associées aux Produits opioïdes étaient basées sur les monographies des fabricants et avaient été approuvées par Santé Canada.

- N. ATTENDU QUE le Demandeur a reçu des informations financières confidentielles concernant la Défenderesse visée par le règlement dans le seul but d'appuyer les modalités du règlement et le processus d'approbation par le tribunal;
- O. ATTENDU QUE dans le cadre l'Entente de règlement négociée, la Défenderesse visée par le règlement a convenu de n'avoir aucune implication dans la formulation ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution aux Membres du groupe, ni dans le processus d'approbation pour déterminer le montant des Honoraires des Avocats du groupe, sauf si la Cour le demande ou l'exige;
- P. ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler l'Action collective Bourassa et, par conséquent, souhaitent qu'une quittance complète et finale à l'égard de toutes les Réclamations quittancées soit accordée aux Bénéficiaires de la quittance, sans aucune admission de responsabilité par la Défenderesse visée par le règlement et dans le seul but d'éviter les coûts et efforts liés aux procédures contestées conformément aux modalités de la présente entente;
- Q. ATTENDU QUE le Demandeur demandera à la Cour supérieure du Québec d'approuver l'Avis de pré-approbation aux Membres du groupe et de fixer une Audience d'approbation de l'Entente de règlement (l'**« Ordonnance de pré-approbation »**) et, par la suite, d'approuver l'Entente de règlement (l'**« Ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement »**);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. DÉFINITIONS

1. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins de l'Entente de règlement, y compris le Préambule:
 - (a) « **Action collective Bourassa** » désigne toutes les procédures liées à la présente instance, que ce soit à l'étape pré-autorisation, des procédures post-autorisation, le cas échéant, ou à toute autre étape, et telles que toutes ces procédures peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre dans le dossier portant le numéro 500-06-001004-197 des archives de la Cour supérieure du Québec dans le district judiciaire de Montréal, et comprend toute procédure d'appel y étant liée;
 - (b) « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience de la Cour visant à déterminer si cette Entente de règlement est équitable et raisonnable, et pour approuver l'Entente de règlement de Pro Doc;
 - (c) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis, en anglais et en français, informant les Membres du groupe de l'Ordonnance d'approbation du règlement et des formalités à remplir, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe D** des présentes;
 - (d) « **Avis de pré-approbation** » désigne l'*Avis de règlement d'une action collective et d'audience d'approbation du règlement*, en français et en anglais, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe B** de la présente et approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation;
 - (e) « **Avocats de la Défenderesse visée par le règlement** » désigne le cabinet Miller Thomson S.E.N.C.L.R. / LLP;
 - (f) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. et Trudel Johnston & Lespérance;
 - (g) « **Bénéficiaires de la quittance** » ou « **Parties quittancées** » désigne la Défenderesse visée par le règlement et ses sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, passées et présentes, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs ou ayant droit faisant partie du groupe de ses sociétés mères au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, ainsi que leurs assureurs et franchisés, et respectivement tous leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, agents, mandataires, représentants, entrepreneurs indé-

pendants, fournisseurs, et propriétaires. Pour plus de certitude, les Bénéficiaires de la quittance n'incluent aucune des Défenderesses non visées par le règlement;

- (h) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ou, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada dans le cas où un jugement de la Cour supérieure du Québec dans cette Action collective Bourassa serait porté en appel;
- (i) « **Date d'exécution** » désigne la date figurant sur la première page des présentes, en date de laquelle les parties ont exécuté la présente Entente de règlement;
- (j) « **Défenderesses non visées par le règlement** » désigne toutes les Défenderesses nommées dans la Demande d'Action collective Bourassa, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre, à l'exclusion de la Défenderesse visée par le règlement et de toute autre Défenderesse ayant conclu avec le Demandeur des ententes de règlement qui ont été approuvés par la Cour;
- (k) « **Demande d'approbation du règlement** » désigne la demande visant à obtenir un jugement de la Cour approuvant l'Entente de Règlement et approuvant l'Avis aux Membres du groupe;
- (l) « **Demande de pré-approbation** » désigne la *Demande pour l'approbation de l'Avis aux membres du groupe*, demandant à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation tel que prévu au paragraphe 8 ci-dessous;
- (m) « **Entente de règlement de Pro Doc** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente entente et toutes ses Annexes;
- (n) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes ou frais applicables à cet égard, y compris tout montant payable en raison de la présente Entente de règlement par les Avocats du groupe ou les Membres du groupe à toute personne;
- (o) « **Membre** » désigne un membre du groupe qui n'a pas exercé son droit d'exclusion de l'Action collective Bourassa conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») avant le Délai d'exclusion;

- (p) « **Montant du règlement** » désigne le paiement forfaitaire d'une somme de 700 000,00 \$ (sept cent mille dollars canadiens), sous réserve de la possibilité d'un paiement supplémentaire pour l'avis de pré-approbation envisagé par les dispositions du paragraphe 21 ci-dessous;
- (q) « **Objection** » désigne une objection à l'Entente de règlement formulée par un Membre du groupe de la manière et dans les délais prescrits par la Cour, ou si aucun délai n'est prescrit par la Cour, par la législation applicable conformément à l'article 590 C.p.c. et basée sur les modalités proposées aux paragraphes 11 et 12 de la présente Entente de règlement;
- (r) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec qui approuve la présente Entente de règlement et l'Avis d'approbation du règlement, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe C** des présentes;
- (s) « **Ordonnance de pré-approbation** » désigne le jugement de la Cour dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe A** de la présente et qui approuve l'Avis de pré-approbation;
- (t) « **Partie** » ou « **Partie visée par le règlement** » désigne soit le Demandeur, soit la Défenderesse visée par le règlement, et « **Parties** » ou « **Parties visées par le règlement** » désigne collectivement le Demandeur, les Membres ne s'étant pas exclus de la présente Entente de règlement avant le Délai d'exclusion et la Défenderesse visée par le règlement;
- (u) « **Parties octroyant la quittance** » désigne le Demandeur et tous les Membres, ainsi que chacun de leurs successeurs, prédécesseurs, bénéficiaires, liquidateurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, filiales, agents, représentants, assureurs, partenaires, héritiers, subrogés, cessionnaires et ayants droit;
- (v) « **Période visée** » désigne la période entre l'année 1996 et aujourd'hui et, si la date de fin de la Période visée est étendue à toute date future par ou avec l'autorisation de la Cour à tout moment et par tout moyen au cours de la présente instance, y compris dans toute future entente de règlement avec l'une ou l'ensemble des Défenderesses non visées par le règlement ou dans un jugement final d'une cour, et nonobstant le fait que cette nouvelle date de fin soit déterminée après la date de la présente Entente de

règlement ou de son approbation par la Cour, alors, aux fins de la présente Entente de règlement, la Période visée désignera *ipso facto* la période entre l'année 1996 et cette nouvelle date de fin sans qu'il ne soit nécessaire de conclure une entente additionnelle entre les Parties aux présentes ou d'obtenir une ordonnance additionnelle de la Cour;

- (w) « **Plan de notification** » désigne les modalités plus amplement décrites ci-dessous pour la notification et la publication de l'Avis de pré-approbation et de l'Avis d'approbation du règlement, tels qu'approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation et l'Ordonnance d'approbation du règlement;
- (x) « **Réclamations quittancées** » désigne les réclamations qui ont été alléguées ou qui auraient pu raisonnablement être alléguées par le Demandeur ou les Membres du groupe dans le cadre de l'Action collective Bourassa, y compris l'ensemble des réclamations, obligations, actions, ou causes d'action en vertu de n'importe quelle loi et règlementation provinciale ou fédéral, sous quelque régime juridique que ce soit, notamment en droit civil québécois, common law ou *equity*, qu'elles soient connues ou inconnues, présentes ou éventuelles ou futures, soupçonnées ou non, ou revendiquées ou non, pour tout préjudice, dommage ou perte de quelque nature que ce soit, que les Parties octroyant la quittance peuvent actuellement ou ultérieurement avoir, ou prétendre avoir contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant en tout ou en partie des faits, événements, circonstances, actes, omissions, conduites, déclarations et/ou allégations de faute de quelque nature que ce soit qui sont survenus ou sont présumés être survenus pendant la Période visée, y compris, sans s'y limiter, (i) toute cause d'action pour fausse déclaration ou défaut de mise en garde concernant des risques, des effets secondaires ou des réactions indésirables liés à l'utilisation de tout produit opioïde de Pro Doc, y compris l'un des Produits opioïdes, ou résultant, de quelque manière que ce soit, de l'utilisation d'opioïdes, qu'ils soient connus ou inconnus, dissimulés ou cachés, et (ii) tous faits différents ou supplémentaires ou nouveaux qui seraient découverts après la conclusion de l'Entente de règlement.

II. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

III. NULLITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour et ne peut pas être amendée d'une manière qui satisfait les Parties ainsi que la Cour, comme indiqué dans les présentes, alors cette Entente de règlement deviendra nulle et non avenue, à l'exception des paragraphes 33 et 34 des présentes, et ne générera aucun autre droit ou obligation pour les Parties visées par le règlement, qui seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective Bourassa avant que l'Entente de règlement ait été conclue.
4. La présente Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par la Cour.

IV. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

5. La Défenderesse visée par le règlement nie spécifiquement les allégations et les réclamations formulées dans l'Action collective Bourassa, y compris celles concernant toute allégation de faute ou de responsabilité découlant de la conduite de la Défenderesse visée par le règlement et ses représentants, leurs déclarations, leurs actes ou leurs omissions. L'Entente de règlement et ses dispositions ne doivent pas être interprétées de quelque manière que ce soit comme une reconnaissance ou une admission de faute ou de responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement, en tout ou en partie.
6. L'Entente de règlement intervient strictement parce que la Défenderesse visée par le règlement a conclu que la poursuite de la contestation de l'Action collective Bourassa et les retards, perturbations et coûts qui y sont associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et, pour cette unique raison, qu'il est souhaitable que l'Action collective Bourassa, entre la Défenderesse visée par le règlement et les Membres, soit entièrement et définitivement réglée de la manière et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement.

V. PROCESSUS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

7. Les Parties visées par le règlement acceptent de coopérer et de déployer leurs meilleurs efforts pour donner effet et mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement et le désistement de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance, sans frais.

A. Demande de pré-approbation

8. Le Demandeur doit, dès que raisonnablement possible après la Date d'exécution, déposer et présenter la Demande de pré-approbation afin de demander à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation:
- (a) approuvant la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation;
 - (b) autorisant le Demandeur à notifier et publier l'Avis de pré-approbation auprès des Membres du groupe conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous;
 - (c) fixant la présentation de la Demande d'approbation du règlement à la date, à l'heure et au lieu déterminés par la Cour; et
 - (d) déclarant que les Membres du groupe qui souhaitent s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour doivent le faire au moins 5 jours avant l'Audience d'approbation du règlement.

B. Avis de pré-approbation

9. Dans les 10 jours suivant l'émission de l'Ordonnance de pré-approbation, ou à la date fixée par la Cour à cet égard, les Avocats du groupe afficheront l'Avis de pré-approbation en anglais et en français sur leur page Facebook et leur site web pendant une période d'au moins 30 jours, ainsi qu'en ligne au registre des actions collectives offert par la Cour supérieure du Québec, et transmettront par courriel le contenu de l'Avis de pré-approbation en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa.
10. L'Avis de pré-approbation informera les Membres des principaux éléments de la présente Entente de règlement, du processus par lequel ils peuvent s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour ainsi que de la date et du lieu de l'Audience d'approbation du règlement, la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation étant joints comme Annexe B aux présentes.

C. Objections à l'Entente de règlement

11. Les Membres qui le désirent peuvent soulever une Objection devant la Cour à l'occasion de l'Audience d'approbation du règlement. À cet égard, les Membres qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats du groupe des raisons de leur Objection au plus tard 5 jours avant la date fixée pour l'Audience d'approbation du règlement, en communiquant un document contenant le numéro de dossier de la Cour pour l'Action collective Bourassa, N° 500-06-001004-197, le nom et les coordonnées, y compris l'adresse courriel, du Membre qui soulève une Objection, une affirmation que le Membre fait partie de l'Action collective Bourassa, une brève description des raisons de l'Objection du Membre et la signature du Membre.
12. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de toute Objection, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement une copie de cette Objection. Toutes les Objections seront fournies par les Avocats du groupe au juge qui présidera l'Audience d'approbation du règlement, en tant que pièces au soutien de la Demande d'approbation du règlement.

D. Demande d'approbation du règlement

13. Lors de l'Audience d'approbation du règlement, le Demandeur présentera la Demande d'approbation du règlement et demandera à la Cour d'accueillir l'Ordonnance d'approbation du règlement selon le projet d'ordonnance joint comme Annexe C aux présentes:
 - (a) déclarant que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres;
 - (b) approuvant la présente Entente de règlement et ordonnant aux Parties et aux Membres de s'y conformer;
 - (c) approuvant le paiement du Montant du règlement tel que prévu aux paragraphes 18 à 23 de la présente Entente de règlement;
 - (d) déclarant qu'à moins que l'Entente de règlement de Pro Doc ne soit résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, dès que l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement, auront définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les

Réclamations quittancées, tels que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement, à toutes fins que de droit;

- (e) approuvant la renonciation à la solidarité par le Demandeur et les Membres, tel que prévu aux paragraphes 16 et 17 de la présente Entente de règlement;
- (f) déclarant que l'Action collective Bourassa contre la Défenderesse visée par le règlement est réglée hors cour;
- (g) approuvant un désistement sans frais (y compris tous les frais précédemment encourus ou octroyés) de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance;
- (h) déclarant que les Membres du groupe qui ne se sont pas déjà exclus avant le Délai d'exclusion sont liés par l'Ordonnance d'approbation du règlement et l'Entente de règlement, ainsi que par tout autre jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l'Action collective Bourassa;
- (i) approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement joint comme Annexe D de la présente;
- (j) ordonnant aux Avocats du groupe, dans les 10 jours de la date de l'Ordonnance d'approbation du règlement, ou dans tout autre délai fixé par la Cour, de publier l'Avis d'approbation du règlement en anglais et français sur leur page Facebook et leur site web pour une période d'au moins 90 jours, de même qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour Supérieure du Québec, et de l'envoyer par courriel en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa; et
- (k) ordonnant toute autre mesure que la Cour jugera nécessaire afin de faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de règlement.

VI. QUITTANCES

14. Sauf si l'Entente de règlement est résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront

réputées avoir et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement auront entièrement, définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, à toutes fins que de droit.

15. Il sera interdit aux Parties octroyant la quittance d'intenter, de poursuivre, de maintenir, faire valoir ou participer, directement ou indirectement, sur la base des mêmes allégations d'actes répréhensibles que ceux soulevés ou qui auraient pu être soulevés dans l'Action collective Bourassa, partout au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, à toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre les Parties quittancées ou toute autre personne, société ou entité juridique qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation, ou toute autre demande de réparation à l'encontre des Parties quittancées en ce qui concerne toute question liée aux Réclamations quittancées. Il est entendu que la quittance ne s'applique pas ou ne s'étendra pas aux Défenderesses non visées par le règlement.

VII. RENONCIATION À UNE ORDONNANCE DE SOLIDARITÉ

16. Les Avocats du groupe demanderont à la Cour que l'Ordonnance d'approbation du règlement comprenne une renonciation à la solidarité prévoyant ce qui suit :
 - (a) le Demandeur et les Membres renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre des Défenderesses non visées par le règlement à l'égard des faits, actes ou autres comportements des Bénéficiaires de la quittance, et les Défenderesses non visées par le règlement sont par le fait même libérées relativement à toute responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance établie au procès ou autrement, le cas échéant;
 - (b) le Demandeur et les Membres ne pourront désormais réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, des intérêts, une indemnité additionnelle et des frais, attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par le règlement et/ou toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par le règlement;
 - (c) toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou se rapportant aux Réclamations

quittancées sera irrecevable et nulle dans le contexte de la présente Action collective Bourassa; et

- (d) le tribunal aura pleine autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance lors du procès ou de toute autre disposition de la procédure, que les Bénéficiaires de la quittance comparaissent ou non lors du procès ou de toute autre disposition, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties aux procédures.
17. Les Parties reconnaissent que cette renonciation à la solidarité est considérée comme une condition essentielle de l'Entente de règlement, et que le défaut par la Cour d'approuver l'ordonnance envisagée dans les présentes rendra l'Entente de règlement nulle et non avenue, tel que stipulé au paragraphe 3 ci-dessus.

VIII. PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENT

18. Dans les 30 jours suivant la Date d'exécution de l'Entente de règlement, la Défenderesse visée par le règlement, directement ou par l'intermédiaire de ses avocats, paiera le Montant du règlement par dépôt aux Avocats du groupe en fidéicommis au bénéfice des Membres au compte qui sera désigné conformément aux présentes (le « **Compte en fidéicommis** »).
19. Le paiement du Montant du règlement sera effectué par virement bancaire par la Défenderesse visée par le règlement ou ses avocats. Avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement, par écrit, les renseignements suivants nécessaires pour effectuer un virement bancaire: le nom de la banque, l'adresse de la banque, le numéro ABA, le numéro SWIFT, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte bancaire du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire et les coordonnées bancaires.
20. Le Montant du règlement sera versé à titre de règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Bénéficiaires de la quittance.
21. Le Montant du règlement constituera le montant total, complet et final payable par la Défenderesse visée par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, honoraires et frais de toutes sortes. La Défenderesse visée par le règlement ne sera pas tenue de payer un montant autre que le Montant du règlement en vertu de la présente Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, tous frais ou honoraires au

Demandeur, aux Membres, à tout administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe, sauf que, dans la cas où la Cour déciderait que l'Avis de pré-approbation doit être notifié et publié aux Membres par une méthode alternative ou supplémentaire à celle envisagée dans les paragraphes 9 et 10 ci-dessus, alors les Parties partageront également le coût de la notification ou publication de l'Avis de pré-approbation par cette méthode alternative ou supplémentaire.

22. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicommis conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et ne verseront pas des fonds du Compte en fidéicommis, en tout ou en partie, sauf en conformité avec une ordonnance de la Cour.
23. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou est autrement résiliée conformément à ses dispositions, le Montant du règlement et tous les intérêts y afférents seront remboursés à la Défenderesse visée par le règlement dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant une telle éventualité.

IX. AUCUNE IMPLICATION DANS LE PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS OU DANS LE PROCESSUS D'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

24. Pro Doc n'aura aucune implication, quelle qu'elle soit, dans la formulation et/ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution affectant les Membres du groupe.
25. De même, Pro Doc ne sera pas partie à la demande concernant les honoraires des Avocats du groupe et n'aura aucun droit d'agir sur la requête malgré qu'elle en ait été avisée, elle ne participera pas au processus d'approbation visant à déterminer le montant des honoraires des Avocats du groupe et elle ne prendra aucune position ni ne fera aucune observation au tribunal concernant les honoraires des Avocats du groupe, sauf si le tribunal le demande ou l'exige.

X. IMPÔTS ET INTÉRÊTS

26. Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis s'accumuleront au bénéfice des Membres du groupe et deviendront et resteront une partie du Compte en fidéicommis.
27. Sous réserve du paragraphe 26, tous les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis, ou

autrement en relation avec le Montant du règlement, seront à la charge des Membres du groupe. Les Avocats du groupe seront les seuls responsables de satisfaire à toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement des impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis, y compris toute obligation de déclarer des revenus imposables et d'effectuer des paiements des impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommis.

28. La Défenderesse visée par le règlement n'aura aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommis et n'aura aucune responsabilité de payer des impôts sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommis, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement seront payés à la Défenderesse visée par le règlement qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du groupe.

XI. AUTRES POURSUITES ET NON-DÉNIGREMENT

29. Le Demandeur, les Avocats du groupe et les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de cette action collective avant le Délai d'exclusion conviennent qu'ils n'engageront pas de poursuites contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant du développement, de la fabrication, de la licence, de la commercialisation ou de la vente de Produits opioïdes de quelque manière et à quelque moment que ce soit, ou résultant, de quelque manière que ce soit, de l'utilisation d'opioïdes.
30. Chaque Partie s'engage à ne pas dénigrer directement ou indirectement l'autre Partie, les Parties octroyant la quittance ou les Bénéficiaires de la quittance, ou faire des déclarations, écrites ou orales, ou agir d'une manière qui critiquent, dénigrent ou présentent négativement l'autre Partie, les Parties octroyant la quittance ou les Bénéficiaires de la quittance.

XII. AUCUN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

31. Il n'y aura aucun communiqué de presse, sauf accord écrit des Parties. Les Parties ne solliciteront ni ne participeront à aucune entrevue avec un ou des médias concernant l'Entente de règlement. Toutefois, les parties peuvent communiquer

l’Avis d’approbation du règlement dans le cadre de toute demande non sollicitée émanant des médias.

XIII. ENTENTE DE RÈGLEMENT

32. L’intention des Parties est que l’Entente de règlement constitue un règlement complet et final de tous leurs différends eu égard à l’Action collective Bourassa. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres et les autres dispositions de l’Entente de règlement ont été négociées par elles en toute indépendance et de bonne foi et reflètent un règlement conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

XIV. NON ADMISSIBLE EN PREUVE

33. L’Entente de règlement, ni son contenu ou ses annexes, ni aucune des négociations (par voie de médiation ou autrement) ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour la mettre en œuvre ne pourra être divulgué ni offert ou reçu en preuve dans le cadre d’une action ou d’une procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative en cours ou future contre les Bénéficiaires de la quittance, dans toute juridiction.

34. Nonobstant ce qui précède, la présente Entente de règlement peut être citée ou introduite en preuve dans le cadre d’une procédure visant à approuver ou faire respecter l’Entente de règlement, à se défendre contre une réclamation faisant partie des Réclamations quittancées et dans tout autre cas autrement requis par la loi.

XV. NOTIFICATIONS

35. Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être donné par une Partie à l’autre Partie (autre qu’une notification destinée au Groupe) doit être transmis par écrit (y compris par courriel) à :

(a) Pour le Demandeur :

a/s Me Mark Meland

Fishman Flanz Meland Paquin LLP

Place du Canada

1010 de la Gauchetière ouest, bureau 1600

Montréal, Québec H3B 2N2

Courriel : hbouthillette@ffmp.ca

a/s Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Courriel : andre@tjl.quebec

- (b) Pour la Défenderesse visée par le règlement :

a/s Fadi Amine
Miller Thomson S.E.N.C.R.L. / LLP
Avocat pour Pro Doc Ltée.
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 3700
Montréal, Québec H3B 4W5
Email: famine@millerthomson.com

XVI. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

36. La Cour supérieure du Québec conservera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et toutes les Parties à la présente se soumettent à la compétence de la Cour à ces fins.
37. La présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément à, et régie par, les lois applicables dans la province de Québec.

XVII. DIVERS

38. Le pluriel de tout terme défini dans la présente Entente de règlement inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, le cas échéant.
39. Toute référence à une procédure judiciaire contenue dans la présente, y compris, mais sans s'y limiter, l'Action collective Bourassa et la Demande d'action collective, comprend ces procédures telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre, ainsi que toutes les annexes, appendices, pièces et autres procédures ou documents qui s'y rapportent.
40. Toutes les Annexes à la présente Entente de règlement font partie intégrante de la présente et y sont entièrement incorporées par cette référence.
41. La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un écrit instrumentaire signé par ou au nom de toutes les Parties.

42. La présente Entente de règlement et ses Annexes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties visées par le règlement et leurs avocats.
43. Chaque avocat ou autre personne qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie visée par le règlement garantit par la présente que cet avocat ou cette personne est pleinement habilité à le faire.
44. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront réputés être un seul et même écrit instrumentaire. Une copie originale complète sera déposée auprès de la Cour. La présente Entente de règlement peut également être signée par des moyens technologiques en utilisant un logiciel approprié tel que DocuSign® ou tout autre logiciel similaire. Une telle signature technologique aura la même validité qu'une signature manuscrite et l'exemplaire de cette Entente de règlement portant une telle signature technologique constituera un original authentique et valide à toutes fins que de droit.
45. Les Parties reconnaissent par les présentes qu'à l'exception des projets d'ordonnances (annexes A et C), elles ont demandé que la présente Entente de règlement, ses annexes B et D et tous les autres documents connexes soient rédigés en français. *The Parties hereby acknowledge that, except for the draft Orders (schedules A and C), they requested that this Settlement Agreement, its Schedules B and D and all other related documents be drawn up in French.*

- 20 -

ET NOUS AVONS SIGNÉ EN DATE DE LA DATE D'EXÉCUTION :



Jean-François Bourassa
Personnellement et au nom des Membres

Pro Doc Ltée ,
Par son président Robert Labrosse .

Pro Doc Ltée

- 20 -

ET NOUS AVONS SIGNÉ EN DATE DE LA DATE D'EXÉCUTION :

DocuSigned by:

Robert Labrosse

78FAF97F8B0E48C...

Jean-François Bourassa
Personnellement et au nom des Membres

Pro Doc Ltée ,
Par son président Robert Labrosse .

DocuSigned by:

Simon Rivet

EB4A6B14100A4E4...

Pro Doc Ltée

Simon Rivet, secrétaire corporatif

**ANNEXES
À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE PRO DOC**

- ANNEXE A : Ordonnance de pré-approbation
- ANNEXE B : Avis de pré-approbation en anglais et en français
- ANNEXE C : Ordonnance d'approbation du règlement
- ANNEXE D : Avis d'approbation du règlement en anglais et en français